



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil ministériel
Madrid 2007

MC.DEC/8/07
30 novembre 2007

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

Deuxième jour de la quinzième Réunion
MC(15) Journal No 2, point 8 de l'ordre du jour

DÉCISION No 8/07
LUTTE CONTRE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS
À DES FINS D'EXPLOITATION PAR LE TRAVAIL

Le Conseil ministériel,

Réaffirmant notre détermination à lutter contre toutes les formes de traite des êtres humains, et réaffirmant également les engagements pris par les États participants dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains et leur résolution à les mettre en œuvre,

Rappelant la Décision No 14 du Conseil ministériel de Bruxelles, qui chargeait d'envisager les moyens de renforcer encore les efforts de lutte contre la traite des êtres humains, notamment aux fins d'exploitation de leur travail (MC.DEC/14/06),

Réaffirmant en outre le Plan d'action de l'OSCE pour lutter contre la traite des êtres humains, qui met à la disposition des États participants un ensemble global d'outils pour lutter contre toutes les formes de traite des êtres humains en protégeant les victimes, en prévenant la traite des êtres humains et en engageant des poursuites à l'encontre de ceux qui facilitent ou commettent ce crime,

Réitérant l'appui des États participants à la ratification et à la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants,

Vivement préoccupé par le fait que la traite des êtres humains demeure très répandue dans la région de l'OSCE et au-delà, malgré les efforts nationaux et internationaux visant à la prévenir et à traduire en justice ceux qui en sont responsables,

Conscient de la nécessité de renforcer davantage le cadre des engagements de l'OSCE pour relever les défis de la traite à des fins d'exploitation par le travail,

Conscient de la vulnérabilité des enfants à la traite à des fins d'exploitation par le travail et des besoins particuliers des enfants victimes,

Soulignant le fait que les politiques et les pratiques visant à s'attaquer à la traite à des fins d'exploitation par le travail, qui se produit dans le cadre de l'économie formelle et informelle, devraient être globales et par conséquent comprendre des mesures permettant de s'assurer du respect du droit du travail,

Soulignant que les mesures visant à s'attaquer à la traite à des fins d'exploitation par le travail devraient être conçues avec une plus grande participation des acteurs du monde du travail, notamment des organisations de travailleurs et d'employeurs, des administrateurs et des inspecteurs du travail, et encourager cette plus grande participation,

Réaffirmant les engagements de l'OSCE concernant la sécurité des documents de voyage,

Conscient que les personnes en situation d'immigration irrégulière sont susceptibles d'être davantage vulnérables à la traite à des fins d'exploitation par le travail,

Réaffirmant la nécessité de garantir le respect des droits de l'homme et, dans ce contexte, rappelant les instruments internationaux fondamentaux des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, notamment, dans la mesure où ils peuvent s'appliquer aux personnes particulièrement vulnérables à la traite à des fins d'exploitation par le travail,

Conscient des défis que représentent la détection des victimes et l'assistance à leur apporter, notamment leur incertitude quant à la possibilité d'obtenir la qualité de résident, ce qui peut découler du recours à l'intimidation et à l'exploitation de la peur des victimes par les trafiquants, et conscient que des procédures de dépôt de plainte encourageant les victimes à se faire connaître sont nécessaires,

Invite les États participants à :

1. Veiller à ce que les victimes de la traite à des fins d'exploitation par le travail aient accès à la justice ;
2. En conformité avec la législation nationale et les obligations internationales, accorder un délai de réflexion ainsi que des permis de résidence temporaire ou permanent aux victimes de la traite, permettre la délivrance de permis de travail aux victimes au cours de leur séjour, et mieux informer sur de telles possibilités ;
3. Veiller à ce qu'une assistance soit fournie aux victimes de la traite à des fins d'exploitation par le travail, en particulier un accès à un hébergement, aux soins de santé, à une assistance juridique et à une assistance sociale en prenant en considération les recommandations figurant dans la Partie V du Plan d'action de l'OSCE pour lutter contre la traite des êtres humains et dans son Addendum sur la prise en considération des besoins spéciaux des enfants victimes de la traite en matière de protection et d'assistance, et mieux informer de la disponibilité de tels services ;
4. Consentir des efforts accrus et adopter des procédures plus efficaces pour détecter les victimes de la traite et, à cet égard, dispenser les formations et fournir les ressources nécessaires à cette tâche à leurs inspecteurs du travail et, au besoin, intensifier les inspections dans les secteurs vulnérables à l'exploitation par le travail ;

5. Appuyer et promouvoir les partenariats entre la société civile, notamment les ONG, et les organismes publics qui, dans le cadre de leur mandat de protection de la main-d'œuvre contrôlent les conditions de travail, afin de fournir, entre autres, une assistance aux victimes et de prévenir la traite à des fins d'exploitation par le travail et les violations de la législation sur le travail, notamment au moyen de programmes ciblés de sensibilisation ou de codes de conduite volontaires ;
6. Envisager, dans le respect de la législation nationale, de permettre aux victimes de la traite à des fins d'exploitation par le travail de se faire représenter au cours des procédures judiciaires lorsqu'elles ne sont pas en mesure de le faire elles-mêmes ;
7. Envisager l'élaboration ou le renforcement de leur législation qui offre aux victimes de la traite à des fins d'exploitation par le travail la possibilité d'obtenir un dédommagement pour le préjudice subi, notamment, le cas échéant, la restitution des salaires qui leur sont dus ;
8. Accroître la coopération et l'interaction interorganisations sur les questions relatives à la traite à des fins d'exploitation par le travail entre leurs responsables des questions relatives au travail et à l'immigration, de l'application de la loi, leurs représentants du système judiciaire et les fournisseurs de services sociaux, notamment par la création ou le renforcement, selon le cas, des mécanismes nationaux d'orientation, tel que recommandé dans le Plan d'action de l'OSCE pour lutter contre la traite des êtres humains ;
9. Veiller à ce que les organisations de la société civile, qui fournissent légalement une assistance aux victimes de la traite à des fins d'exploitation par le travail, ne soient pas sanctionnées ou poursuivies du fait qu'elles fournissent une telle assistance ;
10. Prévoir, conformément aux principes fondamentaux de leur système judiciaire, la possibilité, au besoin, de ne pas infliger de sanctions aux victimes pour le fait d'être impliquées dans des activités illégales, dans le cas où elles ont été obligées d'y participer ;
11. Garantir des procédures de dépôt de plainte efficaces dans le cadre desquelles les individus peuvent signaler de façon confidentielle des circonstances pouvant dénoter une situation de traite à des fins d'exploitation par le travail, telles que des conditions de travail et de vie pouvant laisser penser qu'elles donnent lieu à une exploitation ;
12. Élaborer des indicateurs prenant en considération, le cas échéant, ceux élaborés par la Commission d'experts de l'Organisation internationale du travail pour garantir la cohérence et la transparence en matière de détection des victimes et de mise au jour de situations de traite à des fins d'exploitation par le travail ;
13. Envisager la poursuite du débat d'experts sur la façon de distinguer les cas de traite à des fins d'exploitation par le travail des autres situations d'emploi irrégulier ;
14. Garantir des sanctions efficaces et proportionnées à l'encontre de ceux qui facilitent la traite à des fins d'exploitation par le travail, notamment à l'encontre des employeurs exploitateurs ;
15. Garantir des sanctions efficaces lorsque les employeurs ou les agences de recrutement créent des situations de servitude pour dettes ;

16. Élaborer des programmes visant à enrayer le recrutement frauduleux utilisé par certaines agences de recrutement qui peut rendre les personnes davantage vulnérables à la traite ;
17. Envisager de veiller à ce que les entrepreneurs qui ont recours en toute connaissance de cause à des sous-traitants impliqués dans la traite à des fins d'exploitation par le travail puissent être tenus pour responsables de ce crime ;
18. Envisager de dispenser une formation aux juges, procureurs, policiers et inspecteurs du travail concernant la traite à des fins d'exploitation par le travail, tant du point de vue des poursuites judiciaires que de la protection des victimes et, à cet égard, veiller, le cas échéant, à l'octroi de ressources adéquates ;
19. Cibler les campagnes de sensibilisation dans les pays d'origine, de transit et de destination, à l'intention en particulier des groupes vulnérables à la traite à des fins d'exploitation par le travail ;
20. Intensifier les efforts visant à prévenir le travail des enfants, en envisageant de signer et de ratifier la Convention de l'Organisation internationale du travail sur les pires formes de travail des enfants, 1999, s'ils ne l'ont pas déjà fait, et, s'ils y sont déjà parties, en mettant en œuvre ses dispositions ;
21. Accroître la coopération à un niveau international en échangeant des informations et les meilleures pratiques sur la lutte contre la traite à des fins d'exploitation par le travail, et en examinant les moyens de renforcer la collaboration en ce qui concerne l'application de la loi ainsi que la protection des victimes et l'assistance à la réinsertion dans des situations de rapatriement ;
22. Améliorer la collecte et l'analyse de données concernant le lien entre la traite à des fins d'exploitation par le travail et les migrations, et échanger ces informations avec les autres États participants de l'OSCE.